



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 31 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/62/403)]

62/101. Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

L'Assemblée générale,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹ (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), en particulier les articles VIII et XI,

Rappelant également la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²,

Rappelant en outre sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961,

Rappelant sa résolution 41/66 du 3 décembre 1986,

Prenant note des parties du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquantième session³ se rapportant à la question et du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-sixième session, en particulier les conclusions du Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, qui figurent en annexe du rapport du Sous-Comité juridique⁴,

Notant qu'aucune conclusion du Groupe de travail ou disposition de la présente résolution ne constitue une interprétation faisant autorité de la Convention sur l'immatriculation ou une proposition d'amendement à cette Convention,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

² *Ibid.*, vol. 1023, n° 15020.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, par. 209 à 215.

⁴ Voir A/AC.105/891, annexe III, appendice.

Ayant à l'esprit les avantages qu'il y a, pour les États, à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation et le fait que, en adhérant à la Convention, en l'appliquant et en respectant les dispositions, les États :

a) Accroissent l'utilité du Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique établi par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article III de la Convention sur l'immatriculation, lequel contient les renseignements fournis par les États et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention ;

b) Bénéficient de moyens et de procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux, notamment en vertu de l'article VI de la Convention sur l'immatriculation,

Notant que les États parties à la Convention sur l'immatriculation et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention doivent fournir des renseignements au Secrétaire général conformément à la Convention et doivent créer un registre approprié et informer le Secrétaire général de sa création conformément à la Convention,

Considérant que l'adhésion universelle à la Convention sur l'immatriculation et l'acceptation, l'application et le respect universels de ses dispositions :

a) Accélèrent la création de registres appropriés ;

b) Contribuent à l'élaboration de procédures et de mécanismes pour la tenue des registres appropriés et la communication de renseignements au Registre des objets lancés dans l'espace ;

c) Contribuent à l'établissement de procédures communes, aux niveaux national et international, pour l'inscription des objets spatiaux dans le Registre ;

d) Contribuent à l'uniformisation des renseignements à fournir et à consigner dans le Registre concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres appropriés ;

e) Contribuent à ce que soient reçues et consignées dans le Registre des informations supplémentaires concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres appropriés et des informations sur les objets qui ont cessé d'être en orbite terrestre,

Notant que les activités spatiales ont évolué depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'immatriculation, avec l'apparition constante de nouvelles technologies, l'augmentation du nombre d'États ayant des activités spatiales, l'intensification de la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace et la multiplication des activités spatiales réalisées par des organismes non gouvernementaux, ainsi que des partenariats constitués d'organismes non gouvernementaux d'au moins deux pays,

Désireuse de parvenir à l'immatriculation la plus exhaustive des objets spatiaux,

Désireuse également de renforcer l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation,

1. *Recommande* ce qui suit au sujet de l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique² :

a) Les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'immatriculation ou qui n'y ont pas encore adhéré devraient y devenir parties conformément à leur droit interne et fournir, tant qu'ils ne le sont pas, des renseignements en application de la résolution 1721 B (XVI) ;

b) Les organisations internationales intergouvernementales ayant des activités spatiales et qui n'ont pas encore déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation devraient le faire conformément à l'article VII de la Convention ;

2. *Recommande également* ce qui suit au sujet de l'harmonisation des pratiques :

a) Il conviendrait d'envisager d'uniformiser le type de renseignements à fournir au Secrétaire général lors de l'immatriculation des objets spatiaux ; ces renseignements pourraient comprendre :

i) L'indicatif international du Comité de la recherche spatiale, s'il y a lieu ;

ii) L'heure (en temps universel coordonné) et la date de lancement ;

iii) Les principaux paramètres de l'orbite en kilomètres, minutes et degrés ;

iv) Tout renseignement utile concernant la fonction de l'objet spatial, outre la fonction générale requise par la Convention sur l'immatriculation ;

b) Il conviendrait d'envisager de fournir au Secrétaire général des renseignements supplémentaires pertinents sur les points suivants :

i) La position sur l'orbite géostationnaire, s'il y a lieu ;

ii) Toute modification dans l'exploitation (notamment lorsqu'un objet spatial cesse d'être fonctionnel) ;

iii) La date approximative de désintégration ou de rentrée dans l'atmosphère, si les États sont en mesure de vérifier ces renseignements ;

iv) La date et les conditions physiques du déplacement d'un objet spatial vers une orbite de rebut ;

v) L'adresse de pages Web présentant des informations officielles sur les objets spatiaux ;

c) Les États qui ont des activités spatiales et les organisations internationales intergouvernementales qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation devraient, lorsqu'ils auront désigné des points de contact pour leurs registres appropriés, communiquer leurs coordonnées au Bureau des affaires spatiales du Secrétariat ;

3. *Recommande en outre* ce qui suit pour parvenir à l'immatriculation la plus exhaustive des objets spatiaux :

a) Compte tenu de la complexité de la structure des responsabilités dans les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales, il faudrait rechercher une solution lorsqu'une organisation internationale intergouvernementale qui a des activités spatiales n'a pas encore déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation et

prévoir une solution générale de repli lorsqu'il n'y a pas de consensus en matière d'immatriculation entre les États membres de ces organisations ;

b) L'État dont le territoire ou les installations ont servi au lancement d'un objet devrait, en l'absence d'un accord préalable, contacter les États ou les organisations internationales intergouvernementales qui pourraient également se voir reconnaître le statut d'« État de lancement » pour déterminer conjointement lequel des États ou organismes concernés devrait immatriculer l'objet spatial ;

c) Dans les cas de lancements d'objets spatiaux effectués en commun, chaque objet spatial devrait être immatriculé séparément et, sans préjudice des droits et obligations des États, devrait être inscrit, conformément au droit international, et notamment aux traités pertinents des Nations Unies sur l'espace, au registre approprié de l'État responsable de l'exploitation de l'objet spatial, au titre de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique¹ ;

d) Les États devraient encourager les prestataires de services de lancement relevant de leur juridiction à conseiller au propriétaire et/ou à l'exploitant de l'objet spatial de s'adresser à l'État compétent pour l'immatriculation de cet objet spatial ;

4. *Recommande* qu'à la suite d'un changement touchant la supervision d'un objet spatial en orbite :

a) L'État d'immatriculation, en coopération avec l'État compétent en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, pourrait fournir au Secrétaire général des renseignements supplémentaires, tels que :

- i) La date du changement touchant la supervision ;
- ii) L'identification du nouveau propriétaire ou exploitant ;
- iii) Toute modification de la position orbitale ;
- iv) Toute modification de la fonction de l'objet spatial ;

b) S'il n'y a pas d'État d'immatriculation, l'État compétent en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique pourrait fournir les renseignements susmentionnés au Secrétaire général ;

5. *Prie* le Bureau des affaires spatiales :

a) De mettre à la disposition de tous les États et organisations internationales intergouvernementales un formulaire type d'immatriculation, indiquant les renseignements à fournir au Bureau des affaires spatiales, afin de les aider à soumettre les renseignements relatifs à l'immatriculation ;

b) De publier, sur son site Web, les coordonnées des points de contact ;

c) De créer, sur son site Web, des liens vers les registres appropriés accessibles sur Internet ;

6. *Recommande* aux États et organisations internationales intergouvernementales de présenter au Bureau des affaires spatiales des rapports sur l'évolution de leur pratique en matière d'immatriculation des objets spatiaux.

75^e séance plénière
17 décembre 2007